

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La prescription par quatre ans des créances détenues sur les collectivités territoriales et certains services publics individualisés — que l'on a coutume de dénommer déchéance quadriennale — constitue un des principes de base de notre comptabilité publique.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Plot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 338, 468 et in-8° 58.

Sénat : 69 (1968-1969).

Comptabilité publique. — Créances - Contentieux administratif - Procédure civile et commerciale.

Cette règle de droit administratif puise certes son originalité et sa rigueur dans une conception inégalitaire des rapports juridiques existant entre personnes publiques et privées. Mais elle traduit également la nécessité d'une bonne et claire gestion financière en permettant, du fait de l'extinction périodique des dettes de certaines collectivités publiques, la péremption des comptes et la clôture des exercices.

La prescription des créances sur l'Etat fut instituée, pour la première fois et en tant que règle générale, par la loi du 29 janvier 1831. Elle fut étendue aux créances sur les départements et les communes en 1935, sur les établissements publics en 1945. Quant au délai, primitivement fixé à cinq ans (ou à six ans pour les créanciers domiciliés hors d'Europe), il fut réduit à quatre ans (ou à cinq ans) en 1934 ; enfin, en 1963, la dérogation tenant au domicile fut supprimée. Ainsi, actuellement, la déchéance quadriennale est opposable à tous les créanciers.

La loi de 1831 fut d'autre part complétée en 1962 par un article 9 bis, pris sur l'initiative de notre collègue M. Jozeau-Marigné, et disposant que la créance d'indemnité pour les dommages causés par l'annulation d'un acte administratif appartient à l'exercice au cours duquel l'acte a été annulé.

Enfin, plusieurs dispositions particulières ont, à diverses époques, réglé le régime de la déchéance dans les collectivités d'Outre-Mer.

*
* *

La brièveté des textes régissant la déchéance quadriennale n'est pas sans rapport avec la sévérité et l'automatisme qui caractérisent son application. Mais le développement et la diversification des interventions publiques ont progressivement fait apparaître l'inadaptation du droit aux réalités. Aussi, les juridictions administratives, seules compétentes, s'attachèrent-elles, en ce domaine comme en d'autres, à concilier l'intérêt public et le respect des droits individuels. C'est ainsi que la déchéance quadriennale a fait l'objet d'une importante construction jurisprudentielle qui s'est peu à peu éloignée de la lettre des textes. Cependant, la jurisprudence ne pouvait se soustraire pleinement de la rigueur de la règle sans altérer en même temps la portée d'un principe incontesté.

Il reste qu'aujourd'hui le régime de la déchéance quadriennale apparaît complexe et souvent injuste dans ses effets.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement soumet au Parlement un texte autonome abrogeant la législation ancienne et tenant compte de l'évolution de l'institution. Il se caractérise essentiellement par un ensemble de règles favorables aux créanciers des collectivités intéressées, la principale contrepartie résidant dans l'obligation qui est désormais faite à l'administration d'opposer la prescription lorsque ses conditions sont réunies, alors qu'auparavant elle pouvait souverainement y renoncer.

Les avantages accordés aux créanciers se présentent sous diverses formes, et notamment dans de nouvelles dispositions concernant le point de départ du délai, les causes d'interruption et de suspension de la prescription, les conditions dans lesquelles, en cas de recours formé devant une juridiction, les collectivités peuvent opposer la prescription.

Cet ensemble paraît logique en raison du droit, exorbitant dans son principe, qui est reconnu aux collectivités publiques ; à l'avenir, grâce aux propositions qui sont faites au Parlement dans le présent texte, le créancier ne se verra opposer la prescription quadriennale que s'il a fait preuve d'une négligence toute particulière.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

(Loi du 29 janvier 1831.)

Art. 9. — (Mod. L. n° 45-0195 du 31 décembre 1945, art. 148.) Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés et conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen.

En ce qui concerne les établissements publics, les présentes dispositions seront applicables aux créances nées après le 31 décembre 1945. Pour les créances nées au cours des exercices antérieurs, la déchéance sera opposable à la même date que pour les créances nées le 1^{er} janvier 1946.

(Loi n° 63-1241
du 19 décembre 1963
art. 58.)

Les délais prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée par l'article 148 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 sont remplacés par un délai unique de quatre années.

Texte présenté par le Gouvernement.

Article premier.

Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur établissements publics dotés d'un comptable public.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Conforme.

Proposition de la commission.

Article premier.

Conforme.

Observations. — Cet article retient la même durée de prescription que la loi de 1831 modifiée, c'est-à-dire quatre ans, mais il introduit une importante innovation quant à la détermination du point de départ du délai. Actuellement, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est née la créance. Ainsi, dans la majorité des cas, le délai de prescription est inférieur à quatre ans, voire même réduit à trois ans lorsque le créancier acquiert un droit en fin d'année civile. Aussi est-il satisfaisant que le projet de loi fixe le point de départ du délai de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année qui *suit* celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. La situation est donc inversée au profit du créancier qui, à la limite, pourra disposer d'un délai de près de cinq années pour obtenir un paiement.

L'article énumère d'autre part les collectivités bénéficiaires de la prescription. Comme antérieurement, il s'agit de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Mais pour ces derniers, en l'état actuel du droit, des difficultés contentieuses ont pu surgir du fait de la difficile distinction à opérer entre les diverses et nombreuses catégories d'établissements publics ; la jurisprudence a résolu ces difficultés en liant le bénéfice de la déchéance quadriennale à la soumission de l'établissement aux règles de la comptabilité publique. C'est ainsi que pour les services publics de l'Etat la distinction actuellement retenue est celle qui a été effectuée par le titre II de la loi du 17 août 1948 : établissements publics au sens strict, sociétés d'économie mixte, sociétés nationales ; ces deux dernières catégories sont indiscutablement exclues du bénéfice de la déchéance, de même que les établissements publics à caractère industriel et commercial ; en revanche, les établissements publics à caractère administratif sont soumis au régime de la prescription quadriennale.

En se référant à un critère plus objectif — l'existence dans l'établissement considéré d'un comptable public — le présent projet devrait permettre de lever bon nombre d'incertitudes.

Enfin, il convient de souligner que, dans sa rédaction initiale, le présent article visait les créances *liquidées, ordonnancées et payées* dans le délai de quatre ans. L'Assemblée Nationale, pour tenir compte des procédures actuelles qui suppriment notamment l'ordonnancement, n'a retenu que la notion de paiement. Cette modification, acceptée par le Gouvernement, est également approuvée par votre commission.

Texte en vigueur.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Proposition
de la commission.**

(Loi du 29 janvier 1831.)

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 9 bis. — (Ajouté L. n° 62-610, 30 mai 1962, article premier). La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente.

La prescription est interrompue :

Conforme.

Conforme.

— toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'Administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

— tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'Administration qui aura finalement la charge du règlement, n'est pas partie à l'instance ;

— toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

— toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un re-

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	cours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.		

Observations. — Cet article concerne les causes d'interruption de la prescription, c'est-à-dire les événements susceptibles d'effacer le délai de prescription en cours et de donner naissance à un nouveau délai de quatre ans.

Il reprend certaines des causes d'interruption actuellement admises par la loi — particulièrement laconique à cet égard — et par la jurisprudence, et qui peuvent résulter soit du fait du créancier (demande de paiement ou action en justice), soit du fait de l'administration. Outre qu'il précise ces causes antérieures, et notamment le fait de l'administration, notion abstraite qui a dû faire l'objet d'une interprétation jurisprudentielle, cet article comporte des innovations particulièrement favorables aux créanciers.

C'est ainsi que le délai serait interrompu dans quatre séries de cas :

— par toute demande de paiement ou toute réclamation adressée par écrit à l'administration, même si celle-ci ne doit pas avoir, en définitive, la charge du paiement ;

— par tout recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur, et même si la juridiction saisie est incompétente ou si l'administration débitrice n'est pas partie à l'instance ;

— par toute communication écrite d'une administration intéressée ;

— par toute émission de moyen de règlement portant sur tout ou partie de la créance, même si le bénéficiaire est inexactement désigné.

On notera que, dans le texte proposé pour cet article, les trois premiers cas d'interruption obéissent à une même condition, à laquelle le créancier devrait d'ailleurs aisément satisfaire, à savoir que la demande, la réclamation, le recours ou la communication, doit se référer soit au fait générateur de la créance, soit à l'existence, au montant ou au paiement de la créance.

Enfin, le dernier alinéa de l'article précise que le nouveau délai court du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.

La question qui pouvait se poser concerne la durée du nouveau délai de quatre ans qui court également du premier jour de l'année suivant celle où a eu lieu l'interruption.

On peut en effet se demander si cette procédure, en raison des nombreuses causes d'interruption, ne vas pas compliquer l'apurement des comptes des collectivités publiques ; cependant, il est évident qu'il faut protéger les créanciers à l'égard d'une administration qui manifesterait de la mauvaise volonté.

Cet article, favorable dans toutes ses dispositions aux créanciers des collectivités publiques, répond surtout à la nécessité de mettre un terme à la rigueur des solutions qui ont été données jusqu'alors à certaines situations dignes d'intérêt que rappelle opportunément l'exposé des motifs du projet de loi.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Les dispositions de cet article s'inspirent du même souci de justice que celles de l'article 2. Il s'agit toutefois de cas autorisant une suspension et non une interruption de délai ; en d'autres termes, le point de départ du délai n'est pas affecté, mais le cours de la prescription quadriennale peut comporter des périodes qui sont exclues du décompte et qui reportent d'autant la date normale d'extinction des créances.

Cette suspension du délai est admise en faveur de ceux qui ne peuvent agir par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur représentant, ou qui en sont empêchés pour une cause de force majeure,

de ceux enfin qui légitimement ignorent l'existence de leur créance. L'exposé des motifs du projet de loi donne des exemples probants (mineurs, incapables, héritiers) de la nécessité de telles dispositions qu'ignore le droit actuel de la déchéance quadriennale, si ce n'est à travers des lois particulières prises après chaque guerre, ou au profit de militaires éloignés de la Métropole.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.	Art. 4. Conforme.	Art. 4. Conforme.

Observations. — La jurisprudence a dégagé le principe selon lequel la déchéance ne s'applique ni aux dépôts ni aux consignations qui sont soumis à la prescription trentenaire.

Cet article reprend cette solution en excluant également de la déchéance les intérêts des sommes déposées ou consignées ; s'agissant des intérêts, la jurisprudence les avait au contraire assimilés à des créances ordinaires affectées par la déchéance.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 5. Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.	Art. 5. Conforme.	Art. 5. Conforme.

Observations. — Cet article exclut de la déchéance quadriennale les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public. La prescription cesse de courir à partir de la date de l'opposition. Cette disposition préserve donc les droits des créanciers et des opposants.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 6.

Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision prise conjointement par le Ministre ordonnateur de la créance et le Ministre des Finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Conforme.

Proposition de la commission.

Art. 6.

Conforme.

Observations. — C'est à bon droit que l'exposé des motifs du projet de loi met l'accent sur l'efficace protection qu'assurent les dispositions des articles qui précèdent. Il semble bien en effet que la nouvelle prescription ne frappera que les créanciers particulièrement négligents. Dès lors, les auteurs du projet ont considéré qu'il ne convenait plus d'accorder à l'administration la possibilité de décider souverainement s'il y avait lieu ou non d'opposer la prescription. Aussi l'article 6 prévoit-il, dans son alinéa premier, que les autorités administratives ne peuvent plus renoncer à opposer la prescription. Toutefois, les alinéas 2 et 3 autorisent qu'il soit dérogé à ce principe d'opposition obligatoire en considération de certaines situations dignes d'intérêt ; la dérogation est alors prise par décision conjointe du Ministre intéressé et du Ministre des Finances pour les créances sur l'Etat, par délibération des assemblées compétentes pour les collectivités et établissements publics, approuvée par l'autorité qui exerce le contrôle budgétaire.

L'administration étant désormais contrainte, sauf exception, d'opposer la déchéance, la question se pose de savoir si, en l'absence d'opposition, la juridiction saisie après l'expiration du délai doit

retenir d'office la déchéance. En bref, les dispositions de cet article sont-elles d'ordre public ? Pour notre part, nous tranchons par l'affirmative.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige se soit définitivement prononcée.	L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige <i>au premier degré se soit prononcée sur le fond.</i>	Conforme.
En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'Administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.	Conforme.	

Observations. — La jurisprudence a admis que la déchéance pouvait être opposée au paiement d'une dette liquidée par une décision passée en force de chose jugée.

L'article 7, en faisant obligation à l'administration d'invoquer la prescription avant que la juridiction saisie ne se soit prononcée sur le fonds, met fin à cette jurisprudence contestée, qui a pu toutefois paraître fondée chaque fois que la décision de justice ne tranchait pas la question même de la déchéance.

L'Assemblée Nationale a modifié, sur proposition de son rapporteur, M. Baudouin, et de M. Foyer, l'alinéa premier de l'article afin que, selon les déclarations de M. Foyer, la prescription ne puisse pas être opposée pour la première fois en cause d'appel. Ainsi la prescription devra être invoquée avant que la juridiction saisie *au premier degré* ne se soit prononcée.

Votre commission a fait siennes les propositions de l'Assemblée Nationale, car il lui est apparu que, dès l'instant qu'une instance était engagée, il n'était pas admissible que la collectivité publique puisse comme seul argument opposer la déchéance. Il serait encore moins admissible qu'un jugement étant intervenu, cette déchéance puisse être encore opposée en utilisant la possibilité d'un recours contre ladite décision.

L'alinéa 2 de l'article précise en outre que la prescription ne peut être invoquée pour faire obstacle à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
	Art. 7 bis (nouveau).	Art. 7 bis (nouveau).
	<i>La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée en vertu de la présente loi, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.</i>	Conforme.

Observations. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Foyer et accepté par le Gouvernement. Il tend à préciser qu'en la matière est applicable le principe selon lequel le juge de l'action est juge de l'exception. Ainsi, malgré la compétence exclusive des tribunaux administratifs pour connaître du contentieux de la prescription quadriennale, un tribunal judiciaire n'aura pas à surseoir à statuer si une exception de prescription est soulevée devant lui.

Cette mesure permet d'éviter une nouvelle instance et de la sorte simplifie notablement la procédure.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, survenues avant la date de son entrée en vigueur, produisent effet à l'égard des créances nées antérieurement à cette date et non encore atteintes de déchéances à cette même date.	<i>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date.</i> Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3 survenues avant cette date produisent effet à l'égard de ces mêmes créances.	Conforme.

Observations. — Dans sa rédaction initiale cet article soumettait les créances nées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, aux causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3, survenues avant cette même date.

L'Assemblée Nationale a maintenu cette disposition mais a complété l'article en soumettant ces mêmes créances à toutes les dispositions de la loi.

Cette extension, telle que préconisée par l'Assemblée Nationale, règle d'une façon plus heureuse la situation des litiges susceptibles de survenir pendant la période transitoire.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831. Toutefois, pour les déchéances en cours à la date de la mise en vigueur de la présente loi, le point de départ de la prescription restera celui découlant desdits articles chaque fois que l'application immédiate de l'article premier aurait pour effet de fixer un point de départ antérieur.	Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831.	Art. 9. Conforme.

Observations. — Cet article abroge les dispositions de la loi du 29 janvier 1831 relatives à la déchéance quadriennale. La modification qu'a apportée l'Assemblée Nationale au texte du projet de loi initial est la conséquence de la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 8.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 10. Dans les Territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article premier ainsi qu'aux créances sur ces territoires. Dans le Territoire français des Afars et des Issas et dans le Territoire des Comores, la présente loi s'applique aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat.	Art. 10. Conforme.	Art. 10. Conforme.

Observations. — Cet article règle le problème de l'application de la loi dans les Territoires d'Outre-Mer. Toutefois, dans le Territoire des Afars et des Issas et celui des Comores, la loi n'est

applicable qu'aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat. Cette restriction est commandée par le statut de ces deux territoires.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1969.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Votre commission a adopté cet article. En effet, si le Sénat entérine la proposition qui lui sera faite d'adopter intégralement les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, la publication de la loi pourrait intervenir avant le 1^{er} janvier 1969.

Dans le cas contraire, l'article serait à modifier.

*
* *

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont prescrites au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Sont prescrites dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.

Art. 2.

La prescription est interrompue par :

— toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

— tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

— toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

— toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Art. 3.

La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.

Art. 5.

Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.

Art. 6.

Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le Ministre des Finances, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établisse-

ments publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée.

Art. 7.

L'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

Art. 7 bis (nouveau).

La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu de la présente loi, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date.

Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3 survenues avant cette date produisent effet à l'égard de ces mêmes créances.

Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 9, 9 bis et 10 de la loi modifiée du 29 janvier 1831.

Art. 10.

Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, la présente loi est applicable aux créances mentionnées à l'article premier ainsi qu'aux créances sur ces territoires.

Dans le Territoire français des Afars et des Issas et dans le Territoire des Comores, la présente loi s'applique aux seules créances sur l'Etat et les établissements publics de l'Etat.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.